

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 2^e trimestre 1899, s'élevant ensemble à la somme de *quatre mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-trois centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt des routes.....	72 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
	<hr/>	72 30
Taxe d'immatriculation.....	1.066 ^f 67	
Patentes fixes.....	1.372 29	
— proportionnelles.....	456 24	
*Formules.....	72 50	
Frais d'avertissement.....	5 30	
	<hr/>	2.973 »
Total de la perception de Papeete...		3.045 ^f 30

Perception de Taravao.

Taxe d'immatriculation.....	600 ^f »	
Patentes fixes.....	948 94	
— proportionnelles.....	92 50	
Formules.....	55 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
	<hr/>	
Total de la perception de Taravao...		1.699 ^f 44

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	66 66	
— proportionnelles.....	33 33	
Formules.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	<hr/>	
Total de la perception de Moorea...		108 09
		<hr/>
Total général.....		4.852 ^f 83

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.